CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Mars 2024

Actualités réglementaires, jurisprudentielles et ministérielles

Table des matières

Journal officiel 1
Jurisprudences / Réponses ministérielles 1
Accès aux documents administratifs 1
Accident de service 1
Acte administratif 2
Avancement 2
Contrats 2
Concours – Jury 2
Discipline 3
Droit de grève 3
Enquête administrative 4
Evaluation professionnelle 4
Inaptitude physique 4
Insuffisance professionnelle 4
Mutation d'office 4
Police municipale / ASVP 5
Rémunération 5
Statut 5
Temps de travail 6
Transfert de personnel 6

3, rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2 – Tel 02 43 24 25 72
accueil@cdg72.fr – www.cdg72.fr

JOURNAL OFFICIEL

Loi pour la sécurité des élus locaux

La proposition de loi d'origine sénatoriale, qui, dans le contexte de la montée des violences contre les élus locaux– en particulier les maires – vise à "renforcer la sécurité et la protection" qui leur est offerte, est parue le 22 mars au Journal officiel.

LOI n° 2024-247 du 21 mars 2024

JURISPRUDENCES / REPONSES MINISTERIELLES

Accès aux documents administratifs

Exécution d'une décision

La réponse ministérielle rappelle que l'exécution des décisions des juridictions administratives est absolue et qu'une personne publique ne peut s'en exonérer en invoquant des impossibilités techniques. Toutefois, il se peut que l'administration refuse d'exécuter la décision prononcée à son encontre. Si les voies d'exécution du droit commun ne sont pas applicables aux personnes publiques, deux mécanismes permettent de contraindre l'administration à exécuter les décisions de justice : l'injonction et la saisine du juge de l'exécution. Dans l'hypothèse où l'administration tarderait à exécuter la décision juridictionnelle, les articles L. 911-4 et L. 911-5 du code de justice administrative permettent de saisir le juge de l'exécution a posteriori. L'ensemble des garanties procédurales contentieuses s'applique au contentieux relatif à la communication des documents administratifs. L'intervention du juge administratif protège le droit de la personne qui a sollicité la communication de documents administratifs. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer une procédure contentieuse spécifique à la communication de ces documents.

RM n° 14544 – JO AN 27.02.24

Données communicables

Une demande adressée par un agent public à l'administration dont il dépend en vue d'obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle, n'est pas communicable aux tiers, quel que soit son contenu, dans la mesure où, d'une part, cette demande fait apparaître son comportement, et d'autre part, une telle divulgation est susceptible de porter préjudice à son auteur, qui a seul qualité de personne intéressée, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

CE 454305 du 11.03.2024

Accident de service

Prise en charge des soins

Alors même qu'un agent victime d'un accident de service a vu son état de santé consolidé, et a bénéficié de l'allocation temporaire d'invalidité, l'administration doit prendre en charge l'ensemble des soins prescrits ultérieurement à l'intéressé présentant un caractère d'utilité directe, dès lors que l'ATI n'a pas vocation à réparer les conséquences financières d'un accident de service portant sur les frais de santé.

CAA Toulouse 22TL00223 du 12.03.2024

CITIS provisoire

Le placement provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) le temps de l'instruction de la demande du fonctionnaire est provisoire et n'emporte pas reconnaissance d'imputabilité. Toutefois, si l'administration ne le mentionne pas, cette décision est considérée comme valant reconnaissance d'imputabilité. Favorable et créatrice de droits au profit du fonctionnaire, celle-ci ne peut être retirée au-delà d'un délai de quatre mois.

Conseil d'État 465818 du 3.11.2023

L'absence d'imputabilité au service de l'accident de trajet provoqué par le choix délibéré d'un agent de conduire en état d'ivresse

Le choix délibéré d'un agent de conduire en état d'ébriété constitue un fait personnel détachant l'accident de trajet du service. Bien que l'accident se soit produit sur le parcours habituel entre son lieu de travail et son domicile pendant la durée normale pour l'effectuer, l'imputabilité au service n'est pas retenue. La circonstance que l'intéressé ait consommé de l'alcool à l'occasion d'un repas de service organisé pendant le temp de travail est sans incidence sur la qualification de l'accident.

CE 459023 du 03.11.23

Imputabilité au service

Un agent porteur d'un handicap n'est pas fondé à imputer au service le syndrome anxiodépressif dont il est atteint en raison d'une prétendue mise à l'écart de la part de ses collègues, dès lors qu'en dépit de leurs bonnes relations de travail, l'intéressé s'est placé dans une attitude d'isolement et de distanciation avec les membres de son environnement professionnel.

CAA Douai 22DA02131 du 19.03.2024

Acte administratif

Décision créatrice de droit

Les difficultés rencontrées par l'administration dans la mise en œuvre de la réforme dite « PPCR » ne suffisent pas à faire regarder l'avancement d'échelon dont a bénéficié un agent par erreur, comme résultant d'une pure erreur matérielle, privant cette décision de toute existence légale et ôtant à celle-ci tout caractère créateur de droit au profit de l'intéressé.

CE 474779 du 22.02.2024

Avancement

Tableau d'avancement

Un fonctionnaire non inscrit au tableau d'avancement de grade peut contester directement (et exclusivement) la décision de nomination des agents promus dans le grade supérieur en raison d'une irrégularité affectant l'établissement de ce tableau. Tel est le cas lorsque le tableau d'avancement a été établi par ordre alphabétique et non par ordre de mérite, en violation des dispositions statutaires applicables.

CE 464800 du 21.09.2023

Contrats

CDD-CDI

Si, en cas de renouvellement abusif de contrats à durée déterminée, l'agent concerné peut se voir reconnaître un droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi lors de l'interruption de la relation d'emploi, il ne peut, en l'absence de décision expresse en ce sens, être regardé comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

CAA Bordeaux 22BX00291 du 27.02.2024

Concours – Jury

A propos de l'impartialité des jurys de recrutement des enseignants-chercheurs

Renouant avec sa jurisprudence Université Nice-Sophia Antipolis. le Conseil d'Etat réaffirme qu'un membre d'un jury de concours qui a avec l'un des candidats des liens d'une intensité telle qu'ils seraient de nature à influer sur son appréciation doit se déporter pour l'ensemble des candidats au concours. Toutefois, afin

de concilier les exigences tenant à la composition des comités de sélection et celles du principe d'impartialité, la Haute juridiction fait le choix d'une approche retenue quant à l'intensité des liens.

CE 459205 du 13.10.2023

Discipline

Comportement

La circonstance qu'un agent fasse valoir qu'il entretient de bonnes relations de travail avec ses autres collègues et qu'il fait l'objet d'excellentes évaluations professionnelles, est sans incidence sur la légalité de la sanction dont il a fait l'objet en raison de son comportement à l'égard d'un seul agent, qui a contribué à des tensions au sein du service au point de créer des dysfonctionnements.

CAA Paris 22PA03677 du 06.03.2024

Illégalité d'une sanction

Les juges ont confirmé la faute commise par l'agent mais lui ont donné raison quant à l'illégalité de la décision dans la mesure où la sanction disciplinaire contestée a pris effet avant qu'elle ne soit notifiée à l'intéressée. Ils ont ainsi rappelé que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, et s'agissant plus particulièrement d'une sanction disciplinaire, une telle mesure ne peut prendre effet à une date antérieure à la notification de la décision qui la prononce.

CAA Toulouse 22TL20795 du 14.11.23

Procédure disciplinaire

L'administration peut, dans l'intérêt de l'agent faisant l'objet d'une mesure de révocation, exiger qu'il pose les congés annuels qui lui restent à prendre avant l'adoption de cette sanction, dans la mesure où le statut ne prévoit pas pour les agents titulaires d'indemnité compensatrice de congés payés dans une telle situation, ni même le report de prise d'effet de cette sanction pour tenir compte des congés annuels non pris par l'intéressé.

CAA Versailles 22VE02859 du 07.03.2024

Procédure disciplinaire

Un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à pension de retraite et, en conséquence, radié des cadres, n'est plus susceptible de faire l'objet d'une sanction de la part de l'administration dès lors qu'il n'a plus la qualité d'agent titulaire.

CE 470496 du 27.02.2024

Droit de grève

Continuité des services publics

En l'absence de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève dans les communes de moins de 10 000 habitants, les agents ne sont tenus au respect d'aucune des dispositions du Code du travail.
Toutefois, l'absence de réglementation ne peut avoir pour conséquence d'exclure les limitations apportées à l'exercice du droit de grève pour en éviter un usage abusif ou contraire à l'ordre public.
L'autorité territoriale peut ainsi prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des services publics essentiels, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les collectivités de moins de 10 000 habitants étant tenues par les principes imposant le fonctionnement et la continuité des services publics, tout comme les collectivités de plus de 10 000 habitants.

RM n° 13452 – JO AN du 19.03.204

Enquête administrative

Un agent n'est pas fondé à soutenir que l'employeur a manqué à son obligation de loyauté dans l'administration de la preuve des faits qui lui sont reprochés, dès lors que l'enquête administrative diligentée, portant sur une suspicion de malveillance de l'intéressé envers des collègues, et qui a permis de recueillir les témoignages des 49 agents, a consisté en une série de questions posées de manière générale afin de déterminer si les agents ont été confrontés au travail à l'une des situations indiquées au cours des trois dernières années, sans viser spécifiquement l'intéressé.

CAA Toulouse 22TL00224 du 12.03.2024

Evaluation professionnelle

Contestation CREP

Un agent n'est pas fondé à contester son CREP au motif que son nouveau supérieur hiérarchique direct n'a pas disposé d'un temps de présence suffisamment significatif pour l'évaluer, dès lors que ce dernier a été en mesure de recueillir tous les éléments utiles lui permettant de porter une appréciation sur la manière de servir de l'intéressé, en s'appuyant sur le plan d'action établi lors de l'entretien précédent, sur les constats qu'il a lui-même réalisés au cours de l'année, ainsi que sur les plaintes ou observations qui lui étaient remontées au sein des services et par les élus.

CAA Nantes 22NT03956 du 12.03.2024

L'évaluation annuelle des fonctionnaires, une obligation même si le fonctionnaire refuse

Commet une faute l'administration qui n'évalue pas ses agents, quand bien même ceux-ci refuseraient de se présenter aux entretiens professionnels.

CAA Paris 21PA02972 du 25.10.2023

Inaptitude physique

PPR

Avant de prolonger la mise en disponibilité d'office pour raison de santé d'un agent reconnu définitivement inapte à ses fonctions, mais apte à exercer d'autres fonctions ou les mêmes fonctions dans une autre collectivité, l'employeur doit lui proposer une période de préparation au reclassement, susceptible notamment de le préparer à occuper un nouvel emploi dans une autre collectivité.

TA Nantes n° 1911608 du 21.12.2023

Insuffisance professionnelle

L'insuffisance professionnelle d'un directeur d'établissement n'est pas caractérisée, dès lors que les motifs ayant justifié son licenciement, tirés d'un climat social tendu, sont en contradiction avec le contenu élogieux de son compte-rendu d'évaluation professionnel et préexistants à sa nomination, alors que l'intéressé a tiré les conséquences d'un audit en s'impliquant davantage dans l'organisation interne des services.

CAA Bordeaux 21BX00437 du 27.02.2024

Mutation d'office

L'administration peut prononcer le changement d'affectation d'un agent, dans l'intérêt du service, à la fin de sa suspension à titre conservatoire, au motif que sa réintégration au sein du service n'est pas envisageable dans la mesure où la procédure engagée suite aux évènements ayant motivé sa suspension est encore en cours d'instruction, et que son retour dans ce service n'est pas compatible avec les impératifs d'un fonctionnement serein de celui-ci.

CAA Paris 22PA03904 du 04.03.2024

Police municipale / ASVP

Formation

Des temps de formation réduits sont prévus pour les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de gendarmerie. Toutefois, cela ne s'applique qu'aux militaires d'active et non aux retraités.

RM n° 12588 – JO AN du 27.02.24

Maintien de l'ordre

Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, qui organise les modalités-type de coordination entre les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, précise qu'en aucun cas il ne peut être confié à ces dernières de missions de maintien de l'ordre.

RM AN n° 9962 du 26.03.2024

Caméras mobiles

Une extension du dispositif des caméras mobiles aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne paraît pas répondre à un besoin impérieux ni reposer sur des motifs suffisants au regard des exigences jurisprudentielles : dans la mesure où ils ne disposent d'aucune prérogative de police judiciaire, les ASVP ne peuvent être regardés comme exerçant des missions de nature à justifier qu'ils soient autorisés à filmer leurs interventions.

RM AN n° 12952 du 26.03.2024

Rémunération

Salaire mensuel moyen

Un fonctionnaire territorial n'est pas fondé à solliciter le versement d'une rémunération supérieure en se fondant sur le salaire mensuel moyen calculé par l'INSEE pour l'ensemble des corps de sa catégorie hiérarchique, quel que soit le grade et l'ancienneté dans celui-ci, dès lors que la simple référence à ce salaire médian n'est pas représentative des disparités de rémunération existantes au sein de ces corps, et ne saurait, par conséquent, être prise en compte pour caractériser l'existence d'un préjudice de rémunération, en lien avec la situation personnelle de l'intéressé.

CAA Douai n° 23DA00669 du 19.03.2024

Collaborateur de cabinet

L'arrêté portant recrutement d'un conseiller politique doit impérativement fixer son régime indemnitaire sous peine d'être entaché d'illégalité.

CAA Bordeaux 23BX00748 du 12.03.2024

Statut

Difficultés pour les CCAS de respecter les règles du statut de la fonction publique territoriale (FPT) pour les métiers relevant du médico-social

A l'heure où la question de la bientraitance dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) est au centre des préoccupations, Mme Emmanuelle Ménard demande à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion si le gouvernement compte adapter le statut de la fonction publique territoriale en le rapprochant de celui de l'hospitalière pour les métiers du médico-social, notamment pour ce qui concerne les amplitudes horaires, temps de repos... La réponse ministérielle précise que, contrairement aux agents soumis au statut de la fonction publique hospitalière, les personnels territoriaux affectés dans des EHPAD gérés par les collectivités territoriales ne peuvent pas bénéficier de dérogation à la durée quotidienne de travail, lorsque les contraintes de continuité de service public l'exigent.

QE n° 13877 – JO AN du 12.03.24

Temps de travail

Le report des heures non effectuées sur l'année suivante n'est pas légal.

Par un arrêt syndicat Solidaire unitaire démocratique (SUD) des sapeurs-pompiers professionnels, agents techniques et administratifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme en date du 26 février 2024 (req. n° 453669), le Conseil d'État a considéré que si l'autorité compétente peut prévoir des reports infra-annuels de déficits ou d'excédents horaires entre périodes de référence, la réglementation applicable fait en revanche obstacle à ce que l'écart constaté entre le service annuel horaire effectué par un agent et le volume annuel de travail auquel il est soumis puisse avoir pour effet de modifier, par report, ses obligations horaires de l'année suivante.

Conseil d'Etat n° 453669 du 26.02.2024

Transfert de personnel

Contrat de droit public

En cas de transfert d'activité à une personne publique, celle-ci est tenue de rémunérer les salariés dont les contrats de travail ont été transférés de plein droit, à compter de la date à laquelle l'activité lui a été transférée.
Si la personne publique ne peut leur proposer un contrat de droit public pour des raisons statutaires, mais n'a mis en œuvre aucune procédure de licenciement, ce manquement à ses obligations rendent impossible la poursuite des contrats de travail, justifiant leur résiliation judiciaire aux torts de l'administration, peu important que les salariés ne remplissaient pas les conditions réglementaires de qualification ou de diplôme pour occuper leurs fonctions.

Cour de cassation 22-22.315 du 06.03.2024